

DÉCISION DU MAIRE

N° 2025-150

Approuvant la reconduction N°3 d'un contrat de maintenance Euro-Essentiel pour la maintenance des ascenseurs, de l'élévateur PMR, des montes charges, de la table élévatrice situés dans divers bâtiments communaux

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU la décision N°2022-205 en date du 26 Septembre 2022 approuvant la signature du contrat de maintenance Euro-Essentiel pour la maintenance des ascenseurs, de l'élévateur PMR, des montes charges, de la table élévatrice situés dans divers bâtiments communaux avec l'entreprise Euro-ascenseurs ;

VU la décision N°2023-105 en date du 2 Juin 2023 approuvant la reconduction N°1 du contrat de maintenance Euro-Essentiel pour la maintenance des ascenseurs, de l'élévateur PMR, des montes charges, de la table élévatrice situés dans divers bâtiments communaux avec l'entreprise Euro-ascenseurs ;

VU la décision N°2024-138 en date du 17 Juillet 2024 approuvant la reconduction N°2 du contrat de maintenance Euro-Essentiel pour la maintenance des ascenseurs, de l'élévateur PMR, des montes charges, de la table élévatrice situés dans divers bâtiments communaux avec l'entreprise Euro-ascenseurs ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de reconduire ce contrat ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le contrat de maintenance « Euro-Essentiel » conclu avec l'entreprise Euro-Ascenseurs, sise 1/3 rue des Pyrénées, ZAC du Bois Chaland, CE 5609 LISSES – 91056 ÉVRY CEDEX, est reconduit pour les équipements suivants : les ascenseurs de la Médiathèque, du CLSH et du CTM, l'élévateur PMR de la Maison de la Petite Enfance, les monte-charges du restaurant scolaire des Acacias et la table élévatrice du restaurant scolaire de l'Orme.

ARTICLE 2

Le contrat est reconduit pour une durée d'un an, du 1er novembre 2025 au 31 octobre 2026.

ARTICLE 3

La dépense est inscrite sur le Budget Ville 2025

ARTICLE 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Monsieur le comptable public.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 15 juillet 2025
Olivier THOMAS,
Le Maire

